



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011
MOIS : JUILLET

DIFFUSE LE
3 AOÛT 2011

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011181-0014 - Arrêté modificatif de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	1
Arrêté N °2011189-0001 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 du SIAD de la Vallé Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE	6
Arrêté N °2011189-0002 - ARRETE fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 du SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE L'EHPAD DE VIALAS	9
Arrêté N °2011189-0003 - ARRETE FIXANT LE DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 du SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC	12
Arrêté N °2011189-0005 - ARRETES FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ADMR MONT LOZERE CEVENNES AU PONT DE MONTVERT	15
Arrêté N °2011189-0006 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEEZ DE L'EHPAD DU MALZIEU VILLE	18
Arrêté N °2011189-0008 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES 'La Marguerite' à MENDE	21
Arrêté N °2011189-0009 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 du SERVICE de SOINS INFIRMIERS à DOMICILE POUR PERSONNES AGEES 'La Colagne' à RIEUTORT DE RANDON	24
Arrêté N °2011189-0010 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES 'La Margeride' à SAINT CHELY D'APCHER	27
Arrêté N °2011199-0002 - ARRETE fixant la dotation globale 2011 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de MENDE	30
Arrêté N °2011199-0005 - ARRETE ARS LR/2001 N °912 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation à l'activité au titre du mois de mai 2011 du centre hospitalier de MENDE	34
Arrêté N °2011201-0004 - ARRETE ARS LR 2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD du centre hospitalier de MENDE	38
Arrêté N °2011201-0005 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher	41
Arrêté N °2011201-0006 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins	44

Arrêté N °2011201-0008 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD du centre hospitalier de Langogne	47
Arrêté N °2011201-0009 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD St Jacques à MARVEJOLS	50
Arrêté N °2011201-0011 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAS'Joseph Caupert' au BLEYMARD	53
Arrêté N °2011201-0012 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de CHANAC	56
Arrêté N °2011201-0013 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD 'Résidence la Margeride' à Châteauneuf de Randon	59
Arrêté N °2011201-0014 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD 'La Soleillade' au COLLET de DEZE	62
Arrêté N °2011201-0015 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale des soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de LUC	65
Arrêté N °2011201-0016 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD 'Résidence J.B.Ray' à MARVEJOLS	68
Arrêté N °2011201-0017 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD 'Résidence les 3 Sources' à MEYRUEIS	71
Arrêté N °2011201-0019 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 du l'EHPAD 'Léon Picy' à Recoules d'Aubrac	74
Arrêté N °2011201-0021 - ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de VILLEFORT	77
Autre - 2011189-0004 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE LANGOGNE	80
Autre - 2011189-0007 fixant la dotation globale pour l'exercice 2011 du SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE MARVEJOLS	83
Autre - 2011201-0007 ARRETE fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAS du centre hospitalier de FLORAC	86
Autre - 2011201-0010 ARRETE fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD D'AUROUX	89
Autre - 2011201-0018 ARRETE fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD de NASBINALS	92
Autre - 2011201-0020 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 pour l'EHPAD de VIALAS	95
Autre - Arrêté ARS/ LR 2011-829 du 28 juin 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc- Roussillon	98
Autre - ARRETE ARS MR§2011- N ° 768 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011 du centre hospitalier de MENDE - juin 2011	103
Autre - ARRETE N °2011-1021 portant composition du comité régional de la démographie des professions de santé	107
Autre - DECISION ARS LR N °2011-838 portant extension de 4 places du service d'éducation spécialisée et de soins (SESSAD) 'Les Dolines' à Marvejols, géré par l'association 'le Clos du Nid' à Marvejols - juin 2011	111

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2011186-0005 - Arrêté 2011 portant aide à la formation scolaire des membres des formations supplétives et assimilés	115
---	-----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011178-0003 - AP autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur la commune de Saint- Alban- sur- Limagnole.	117
Arrêté N °2011178-0004 - AP relatif à la pratique de la chasse du chevreuil en période estivale pour l'année 2011.	120
Arrêté N °2011182-0010 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Saint Privat de Vallongue	122
Arrêté N °2011182-0012 - AP fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.	125
Arrêté N °2011185-0002 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à GCE HTA 2009 000417 départ Lanarce du PS Langogne (N ° 110013).	128
Arrêté N °2011186-0009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le remplacement d'un passage busé sur la tête du valat de Malaval au lieudit 'Narce Sougnade' dans le cadre de l'aménagement de la piste forestière sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon.	131
Arrêté N °2011189-0011 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'extension HTA/ Poste/ BTA Stade à la Baraque de Trémolet sur la commune de Saint Georges de Lévéjac (N ° 110014)	136
Arrêté N °2011189-0013 - Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs sur l'ensemble des communes du département de la Lozère.	139
Arrêté N °2011189-0014 - Arrêté portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Mende- Brenoux	146
Arrêté N °2011192-0003 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère	150
Arrêté N °2011194-0004 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la reconstitution d'une berge sur une parcelle bordant le Bramont sur le territoire de la commune de Saint- Etienne- du- Valdonnez	159
Arrêté N °2011194-0005 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Ste Enimie, La Malène et Saint- Georges- de- Lévéjac.	163

Arrêté N °2011194-0007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement du site aux droits des parcelles Section D n ° 479-480 et 482 devant permettre la construction d'un bâtiment public.	167
Arrêté N °2011194-0008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose deux canalisations d'eau potable dans un fourreau acier pour la conduite de refoulement de la conduite principale sur le territoire de la commune de Rocles.	172
Arrêté N °2011194-0014 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'entretien d'un ouvrage hydraulique sur la RD 58 au droit de la parcelle section D n ° 401 sur le territoire de la commune des Laubies	177
Arrêté N °2011194-0015 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection du pont de Gizerac sur le territoire de la commune de Saint- Léger du Malzieu.	182
Arrêté N °2011202-0008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le confortement du pont de Boussefols sur la Colagne sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon.	187
Arrêté N °2011202-0009 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac - commune de Quézac	192
Arrêté N °2011203-0002 - AP imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende.	201
Arrêté N °2011203-0005 - AP imposant la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Marvejols - commune de Chirac.	205
Arrêté N °2011203-0006 - AP imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Langogne.	209
Arrêté N °2011203-0007 - Arrêté portant établissement de la modification partielle n ° 1 (secteur du ravin des Pousets) du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende.	213
Arrêté N °2011203-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn	216
Arrêté N °2011203-0028 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins sur la commune d'Aumont- Aubrac.	224
Arrêté N °2011206-0023 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la restructuration du départ Bagnols du poste source de Mende, Chadenet- Bagnols les Bains (n ° 031140).	227
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des COSTES demeurant à 48400 Les BONDONS	230
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BENAZOUZ Trazatte demeurant à St Maurice de Ventalon	232
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme REMISE BOUZID Safia demeurant à Bécus - 48310 NOALHAC	234

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur COMBE Daniel demeurant le chemin des deux bouches - 48000 BADAROUX	236
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur FOLCHER Jean- Claude demeurant à Vareilles - 48190 MAS D'ORCIERES	238

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011193-0003 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	240
Décision - DECISION D' INTERIM - INSPECTION DU TRAVAIL - UT DIRECCTE LOZERE - Du 1er au 15 Août 2011 - (juin 2011)	244

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011186-0006 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINT SYMPHORIEN.	246
Arrêté N °2011187-0024 - portant agrément des médecins en qualité de membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et autorisant les médecins à effectuer ces visites à leur cabinet	248
Arrêté N °2011187-0025 - portant constitution de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	251
Arrêté N °2011187-0030 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Vergnecroze à la commune de Saint Laurent de Muret.	254
Arrêté N °2011193-0002 - Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ' Ambulances Aubrac pompes funèbres' représentée par M. Michel NURIT sise à SAINT CHELY D'APCHER (Lozère).	257
Arrêté N °2011193-0005 - portant classement de l'hôtel « RELAIS SAINT ROCH » commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	260
Arrêté N °2011193-0006 - portant classement de l'hôtel « MONT SERVY » commune de MAS SAINT CHELY	262
Arrêté N °2011194-0017 - portant classement de l'hôtel « LES 2 RIVES » commune de BANASSAC	264
Arrêté N °2011202-0007 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants d'Allenc, de la Prade, du Mazel et de l'Arzalier à la commune d'Allenc.	266
Arrêté N °2011203-0001 - portant modification des statuts de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac	269
Arrêté N °2011207-0017 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon	272

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011192-0004 - Arrêté fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers	276
---	-----

Décision - Décision portant subdélégation de signature au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse 279

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2011187-0027 - portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement 285

Arrêté N °2011192-0001 - portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement 287

Arrêté N °2011194-0013 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'annexe Orsec - 'gestion de la circulation routière' 289

Sous- Préfecture

Arrêté N °2011210-0002 - arrêté portant modification des compétences du SIVOM de Florac 291

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2011186-0007 - Arrêté portant prolongation d'activité du Lieutenant TONDUT Serge, CIS meyrueis, à compter du 20 janvier 2011 294

Arrêté N °2011186-0008 - Arrêté portant prolongation d'activité du Major Henri MERLE, CIS Langogne, à compter du 03 août 2011 296

Arrêté N °2011187-0001 - Arrêté portant sur l'Aptitude Opérationnelle des Spécialistes d'intervention en milieu subaquatique 298

Arrêté N °2011188-0024 - Arrêté conjoint portant prolongation d'activité du Major Norbert ANDRE, CIS Saint Etienne Vallée Française, à compter du 16 avril 2011 300



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011181-0014

signé par Prefet de la lozere
le 30 Juin 2011

Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif de la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de
la permanence des soins et des transports
sanitaires

Le Directeur Général

Le Préfet de la Lozère

Arrêté ARS LR / 2011 – 391

Arrêté préfectoral n° 2011 –

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS
ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la Lozère, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** L'arrêté ARS LR/2011-095 et l'arrêté préfectoral n° 2011014-0006 du 18 janvier 2011
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Vu** Les désignations des collectivités territoriales ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et du Délégué Territorial de la Lozère ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

1°- de représentants des collectives territoriales :

- a) Un conseiller général désigné par le conseil général
- M. le docteur Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de St-Alban sur Limagnole, titulaire
 - **M. Jean ALDEBERT, conseiller général du canton de Nasbinals, suppléant.**
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires
- Mme Jocelyne LONGEPEE, maire de Quézac, titulaire
 - Mme Marie-Renée MEYRAND, maire de Ste-Eulalie, titulaire
 - M. Hubert LIBOUREL, maire de Chaudeyrac, suppléant
 - M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, maire de Fournels, suppléant.

2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente
- M. le docteur Marc CHASSING, directeur médical du Samu 48 – CH de Mende, titulaire
 - **Docteur Mireille ATCHE, Samu 48 – CH de Mende, suppléant**
- Un médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation
- M. le docteur Didier PUTOD, Samu 48 – CH de Mende, titulaire
 - **Docteur Chewki BENI-REMOUR, Samu 48 – CH de Mende, suppléant**
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- M. Louis SCOTTO, directeur du Centre Hospitalier de Mende, titulaire
 - **M. Yves LEVAN, directeur adjoint du CH de Mende, suppléant**
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours
- M. Jean ROUJON, président du CASDIS, Titulaire
 - M. Jean DE LESCURE, suppléant
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
- Le lieutenant Colonel Eric SINGLE
- e) Le médecin chef d'incendie et de secours
- Le commandant Fred RIQUET, médecin chef du SDIS
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
- Le commandant Dominique TURC, SDIS

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Mme le docteur Jacqueline GUILLERE,
- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
- Deux désignations :
- M. le docteur Marc LEROUX, médecin généraliste, Chanac

- **M. le docteur Pierre RADIER, médecin généraliste, 5, place Jean Jaurès – 30200 Bagnols sur Cèze**
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
- Mme Marlène LAPIERRE, vice-présidente de la délégation départementale
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Pas de désignation
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé
- Pas de désignation
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
- M. le docteur Bernard BRANGIER, président de l'ALUMPS,
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- **M. Olivier ZAMBRANO, directeur des ressources humaines du CH de Mende,**
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé
- **M. Pierre NOGRETTE, directeur de la clinique mutualiste du Gévaudan – Marvejols**
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- **Syndicat des ambulanciers de Lozère : Mme Myriam BOUCHET,**
 - Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires : pas de désignation
 - Fédération Nationale des artisans ambulanciers : pas de désignation
 - **Chambre nationale des services ambulanciers : M. Régis TEISSANDIER,**
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- M. Nicolas FEYBESSE,
- k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- M. Michel AIGON, vice-président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens,
- l) Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- **Pas de désignation**
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine :
- M. Philippe LAUNE, fédération des syndicats pharmaceutiques de France,
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes
- M. le docteur Jean-François LAFONT, secrétaire général de l'ordre des chirurgiens dentistes

- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :

▪ **Pas de désignation**

4°- un représentant des associations d'usagers

- Mme Marie-Chantal BRUNEL, présidente de l'U.D.A.F. de la Lozère

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le comité établit son règlement intérieur.
Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère et la déléguée territoriale de la Lozère de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Fait à Montpellier, 30 JUIN 2011

Monsieur Dominique Lacroix
Le Préfet





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0001

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 08 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR l'EXERCICE
2011 du SIAD de la Vallé Longue et du
Calbertois au COLLET DE DEZE

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 189-001
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins **du SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE**

N° FINESS : 48 000 180 9

pour l'exercice 2011 est fixée à : **175 234,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

08 JUIL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0002

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 08 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE fixant la dotation globale de soins
pour l'exercice 2011 du SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE POUR
PERSONNES AGEES DE L'EHPAD DE
VIALAS

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 189 - 0002
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD de l'EHPAD de Vialas

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins **du SSIAD de l'EHPAD de Vialas**

N° FINESS : 480 782 630

pour l'exercice 2011 est fixée à : **168 427,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

08 JUL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0003

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 08 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE FIXANT LE DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR l'EXERCICE
2011 du SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 189.0003
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD de l'Hôpital local de FLORAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins **du SSIAD de l'Hôpital local de FLORAC**

N° FINESS : 480 783 752

pour l'exercice 2011 est fixée à : **431 456,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

08 JUL 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0005

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 08 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETES FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE
2011 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
ADMR MONT LOZERE CEVENNES AU
PONT DE MONTVERT

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 189 - 0005
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD ADMR Mont Lozère Cévennes au PONT DE MONTVERT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD ADMR Mont Lozère Cévennes au PONT DE MONTVERT**

N° FINESS : 480 001 817

pour l'exercice 2011 est fixée à : **162 937,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

0 8 JUL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0006

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 08 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE
2011 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE POUR PERSONNES AGEEZ
DE L'EHPAD DU MALZIEU VILLE

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 189 - 0006
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD de l'EHPAD du MALZIEU VILLE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du SSIAD de l'EHPAD du MALZIEU VILLE

N° FINESS : 480 001 932

pour l'exercice 2011 est fixée à : **158 902,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

08 JUIL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0008

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 08 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE
2011 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
"La Marguerite" à MENDE

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 189 - 0008
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD La Marguerite à MENDE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD La Marguerite à MENDE**

N° FINESS : 480 783 695

pour l'exercice 2011 est fixée à : **622 187,00 €**

ARTICLE 2 :

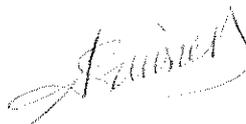
Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

08 JUIL, 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0009

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 08 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE
2011 du SERVICE de SOINS INFIRMIERS à
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
"La Colagne" à RIEUTORT DE RANDON

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 189 - 0009
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD "La Colagne" à RIEUTORT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du SSIAD "La Colagne" à RIEUTORT

N° FINESS : 480 783 430

pour l'exercice 2011 est fixée à : **334 979,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

08 JUL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0010

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 08 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE
2011 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
"La Margeride" à SAINT CHELY
D'APCHER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 189 - 0010 .
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD La Margeride à SAINT CHELY D'APCHER

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD La Margeride à SAINT CHELY D'APCHER**

N° FINESS : 480 783 018

pour l'exercice 2011 est fixée à : **349 100,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

08 JUIL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011199-0002

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 18 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE fixant la dotation globale 2011 du
centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) de
MENDE

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011

ARRETE n° 2011 199-0002
fixant
la dotation globale 2011
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie (CSAPA) de Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

- VU l'arrêté n° 2010349-0002 du 15 décembre 2010 modifiant la dotation globale 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314-3-2 du CASF fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses d'établissement mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 19 avril paru au JO du 30 avril 2011, fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;
- VU la circulaire ministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2011/49 en date du 30 juin 2011 ;
- SUR**
RAPPORT du délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2010349-0002 du 15 décembre 2010 modifiant la dotation globale 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie est abrogé;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 086,00	494 407,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 326,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 995,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	470 541,00	494 407,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 466,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2011, à 470 541,00 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le délégué territorial adjoint de la Lozère,**


Jérôme GALTIER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT

Mende, le 18 JUIL. 2011



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011199-0005

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 18 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2001 N °912 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation à l'activité au titre du mois de mai 2011 du centre hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2011-N°912

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 6 juillet 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de mai 2011 s'élève à : **1 916 203,67 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/07/2011, 10:16

Date de validation par la région : jeudi 07/07/2011, 18:00

Date de récupération : vendredi 08/07/2011, 09:21

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	8 319 548,82	8 319 548,82	6 778 633,55	1 540 915,27	1 540 915,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	14 111,19	14 111,19	11 741,25	2 369,94	2 369,94
DMI	0,00	0,00	0,00	242 610,55	242 610,55	201 801,97	40 808,58	40 808,58
Mon patient	0,00	0,00	0,00	249 756,50	249 756,50	199 383,72	50 372,78	50 372,78
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	122 884,33	122 884,33	95 320,18	27 564,15	27 564,15
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	5 718,76	5 718,76	4 299,19	1 419,57	1 419,57
ACE	3 402,05	0,00	0,00	1 233 394,11	1 233 394,11	980 640,73	252 753,38	252 753,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	10 188 024,25	10 188 024,25	8 271 820,58	1 916 203,67	1 916 203,67



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0004

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR 2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD du centre hospitalier de MENDE

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 201-0004
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD Du Centre Hospitalier de Mende

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Mende
N° FINESS : 480 780 832

pour l'exercice 2011 est fixée à : 1 613 667 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 20 JUIL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0005

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD du centre hospitalier de Saint Chély
d'Apcher

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 201.000 S
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD Du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher
N° FINESS : 480 783 158

pour l'exercice 2011 est fixée à : 1 812 075 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 20 JUIL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0006

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD du Malzieu Ville

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 201 - 0006
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD du Malzieu Ville

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du Malzieu Ville
N° FINESS : 480 783 182

pour l'exercice 2011 est fixée à : 755 547 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20 JUIL, 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0008

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD du centre hospitalier de Langogne

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 201 - 0008
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD Du centre Hospitalier de LANGOGNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de **l'EHPAD du centre hospitalier de LANGOGNE**

N° FINESS : 480 783 190

pour l'exercice 2011 est fixée à : 866 560 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20 JUL. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0009

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD St Jacques à MARVEJOLS

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 201.0009
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD St Jacques à Marvejols

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de **l'EHPAD St Jacques à Marvejols**
N° FINESS : 480 783 166

pour l'exercice 2011 est fixée à : 1 634 889 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20** JUL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0011

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'"EHPAS"Joseph Caupert" au BLEYMARD

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011-0011
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Joseph Caupert" au BLEYMARD

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Joseph Caupert" au BLEYMARD
N° FINESS : 780 780 394

pour l'exercice 2011 est fixée à : 806 897 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20** JUL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial/adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0012

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD de CHANAC

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 201-0012
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD de CHANAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de CHANAC
N° FINESS : 480 780 451

pour l'exercice 2011 est fixée à : 365 547 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20 JUIL. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0013

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD "Résidence la Margeride" à
Châteauneuf de Randon

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011-0013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Résidence La Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence La Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON
N° FINESS : 480 780 659

pour l'exercice 2011 est fixée à : 713 467 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20 JUIL, 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0014

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins de l'EHPAD "La Soleillade"
au COLLET de DEZE

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011-0014
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "La Soleillade" au COLLET DE DEZE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "La Soleillade" au COLLET DE DEZE
N° FINESS : 480 783 125

pour l'exercice 2011 est fixée à : 478 385 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20 JUL. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0015

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale des soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD de LUC

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 - 0015
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD de LUC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de LUC
N° FINESS : 480 780 469

pour l'exercice 2011 est fixée à : 373 438 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20** JUL, 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0016

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD "Résidence J.B.Ray" à
MARVEJOLS

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011_0016
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD Jean-Baptiste Ray à MARVEJOLS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD **Jean-Baptiste Ray à MARVEJOLS**

N° FINESS : 480 780 329

pour l'exercice 2011 est fixée à : 395 031 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20 JUIL. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0017

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD "Résidence les 3 Sources" à
MEYRUEIS

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 - 0017
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à MEYRUEIS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à MEYRUEIS

N° FINESS : 480 780 766

pour l'exercice 2011 est fixée à : 909 962 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 20 JUL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0019

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 du
l'EHPAD "Léon Picy" à Recoules d'Aubrac

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011-0019
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Léon Picy" à RECOULES D'AUBRAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Léon Picy" à RECOULES D'AUBRAC

N° FINESS : 480 000 751

pour l'exercice 2011 est fixée à : 356 048 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 20 JUIL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011201-0021

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2011 fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD de VILLEFORT

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 *0011*
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD de VILLEFORT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de VILLEFORT

N° FINESS : 480 780 477

pour l'exercice 2011 est fixée à : 604 494 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 20 JUIL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial, adjoint,

Dr Jérôme GALTIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 08 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

2011189-0004 fixant la dotation globale de
soins pour l'exercice 2011 DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR
PERSONNES AGEES DE LANGOGNE

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 189-0004
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD de LANGOGNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD DE LANGOGNE**

N° FINESS : 480 000 850

pour l'exercice 2011 est fixée à : **566 289,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

08 JUL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 08 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

2011189-0007 fixant la dotation globale pour
l'exercice 2011 du SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE POUR
PERSONNES AGEES DE MARVEJOLS

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 189 - 0007
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD de Marvejols

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD de MARVEJOLS**

N° FINESS : 480 783 463

pour l'exercice 2011 est fixée à : **483 089,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

08 JUIL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

2011201-0007 ARRETE fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAS du centre hospitalier de FLORAC

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 201 - 0007
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC

N° FINESS : 480 783 216

pour l'exercice 2011 est fixée à : **673 888 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20 JUL. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

2011201-0010 ARRETE fixant la dotation
globale de soins pour l'exercice 2011 de
l'EHPAD D'AUROUX

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011201-0010
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD d'AUROUX

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD d'AUROUX
N° FINESS : 480 780 444

pour l'exercice 2011 est fixée à : 486 558 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20 JUIL, 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

2011201-0018 ARRETE fixant la dotation
globale de soins de l'EHPAD de
NASBINALS

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 - 0018
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD de NASBINALS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de NASBINALS

N° FINESS : 480 783 372

pour l'exercice 2011 est fixée à : 465 640 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 20 JUL. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 20 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

2011201-0020 fixant la dotation globale de
soins pour l'exercice 2011 pour l'EHPAD de
VIALAS

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011-0020
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD de VIALAS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de VIALAS

N° FINESS : 480 780 626

pour l'exercice 2011 est fixée à : 714 849 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **20 JUIL, 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 28 Juin 2011

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS/ LR 2011-829 du 28 juin 2011
portant établissement de la liste des
hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique pour les départements de la région
Languedoc- Roussillon

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2011 – *829 du 28 juin 2011*

**Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc-
Roussillon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10 et les articles R1321-1 à R1321-14

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agence régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Vu la décision du 14 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant les conditions d'appel à candidature des hydrogéologues agréés dans les 5 départements du Languedoc-Roussillon,

Vu les dossiers de candidature déposés dans les délégations territoriales

Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, des services compétents du ministère chargé de l'éducation nationale, des représentants des organisations professionnelles des hydrogéologues et des collectivités territoriales consultées

Considérant que les hydrogéologues doivent obtenir un agrément en matière d'hygiène publique du directeur général de l'agence régionale de santé,

Considérant que le renouvellement des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique doit intervenir en 2011 pour la région Languedoc-Roussillon,

MA

ARRÊTE

Article 1 : La *liste principale* des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon est établie comme suit :

Pour le département de l'Aude :

ERRE Henri **Coordonnateur de l'Aude**
FAILLAT Jean-Pierre **Coordonnateur suppléant**
BALLUE Yvon
CORNET Jacques
JOSEPH Christian
LENOBLE Jean-Louis
LEVARD Fabien
SOLA Christian
SUBIAS Christophe
TEISSIER Jean-Louis
TROCHU Martine
VERRIERE Hervé

Pour le département du Gard :

REILLE Jean-Louis **Coordonnateur du Gard**
DADOUN Jean-François **Coordonnateur suppléant**
BANTON Olivier
BERARD Pierre
CROCHET Philippe
JOSEPH Christian
LIENART Nicolas
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
TEISSIER Jean-Louis
VALENCIA Guy

Pour le département de l'Hérault :

JOSEPH Christian **Coordonnateur de l' Hérault**
PERRISSOL Michel **Coordonnateur suppléant**
CORNET Jacques
CROCHET Philippe
DADOUN Jean-François
PAPPALARDO Alain
REILLE Jean-Louis
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Pour le département de la Lozère :

PAPPALARDO Alain **Coordonnateur de la Lozère**
JOSEPH Christian **Coordonnateur suppléant**
BERARD Pierre
COUTURIE Jean-Pierre
DADOUN Jean-François
DANEVILLE Laurent
HENOUE Bernard
PERRISSOL Michel
SUBIAS Christophe

Pour le département des Pyrénées Orientales :

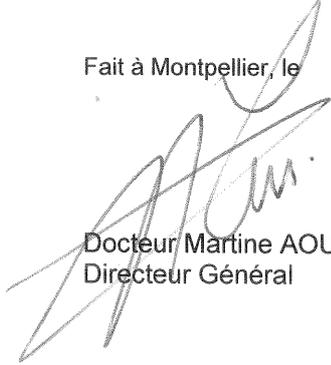
MARCHAL Jean-Pierre **Coordonnateur des Pyrénées Orientales**

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au recours hiérarchique dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'Agence Régionale Languedoc-Roussillon, et les délégués territoriaux de chacun des départements de la région Languedoc-Roussillon et les préfets de chaque département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

MA



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 17 Juin 2010

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS MR§2011- N ° 768 fixant les
produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de
l'activité au titre du mois d'avril 2011 du
centre hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2011-N°768

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 1^{er} juin 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'avril 2011 s'élève à : **2 099 588,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 juin 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 01/06/2011, 16:04
Date de validation par la région : jeudi 16/06/2011, 18:09
Date de récupération : vendredi 17/06/2011, 10:08

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	6 778 633,55	6 778 633,55	5 061 371,77	1 717 261,78	1 717 261,78
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	11 741,25	11 741,25	7 891,56	3 849,69	3 849,69
DMI	0,00	0,00	0,00	201 801,97	201 801,97	156 038,48	45 763,49	45 763,49
Mon patient	0,00	0,00	0,00	199 383,72	199 383,72	134 713,73	64 669,99	64 669,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	95 320,18	95 320,18	69 299,61	26 020,57	26 020,57
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	4 299,19	4 299,19	2 808,40	1 490,79	1 490,79
ACE	3 402,05	0,00	0,00	980 640,73	980 640,73	740 108,89	240 531,84	240 531,84
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	8 271 820,58	8 271 820,58	6 172 232,44	2 099 588,14	2 099 588,14



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 28 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

ARRETE N °2011-1021 portant composition
du comité régional de la démographie des
professions de santé

ARRETE N° 2011 - 1021

Portant composition du comité régional de la démographie des professions de santé

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu le décret N° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé,

ARRETE

Article 1 : Le comité régional de la démographie des professions de santé chargé de rassembler et de diffuser les données relatives à la démographie des professionnels de santé et à l'accès aux soins en région est composé comme suit :

- Le doyen de la faculté de médecine Montpellier – Nîmes ou son représentant ;
 - M. le Pr Alain LEQUELLEC
- Le président du conseil régional de l'ordre des différentes professions de santé suivante ou son représentant :
 - Médecins
 - M. le Dr Francis MOLINER
 - M. le Dr Jean-Marie GRANIER
 - Chirugiens dentistes
 - M. le Dr Philippe GIBERT
 - Sages femmes
 - Mme Anne-Marie PARADIS-TRENEULE

- Pharmaciens
 - M. Gérard MAGNAUDEIX
- Infirmiers
 - Mme Betty BECART
 - Mme Nathalie ARRII
- Masseurs Kinésithérapeutes
 - M. Bruno GUY
- Pédicure podologues
 - M. Gérard BAILLEUX
- M. Philippe REMER, représentant régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne,
- Mme Karine HAMELA ou Mme Sabine ALBA , représentants régional de la Fédération hospitalière de France
- Mme Isabelle MENDEZ, représentant régional de la Fédération de l'hospitalisation privée ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
 - Mme Valérie DAGUZE
 - Mme Béatrice ROUGY
- Mme Marine COMPAN représentant des médecins en formation
- Mme Alexia LEVIEUZE-PALANCADE représentant des autres professionnels de santé en formation,
- Le président des unions régionales des professionnels de santé suivantes ou son représentant ;
 - Médecins
 - Mme le Dr Dominique JEULIN-FLAMME
 - M. le Dr Pierre-Adrien DALBIES
 - Chirurgiens dentistes
 - M. le Dr Bernard BRIATTE
 - Pharmaciens
 - M. le Dr Michel FERRANDO
 - Infirmiers
 - Mme Anne SEIGLAN
 - Masseurs Kinésithérapeutes
 - M. Philippe RUYER
- M. Jean-Pierre LACROIX, représentant des associations de patients,

Article 2 : En fonction des sujets examinés, le comité régional de la démographie des professions de santé peut associer à ses travaux des chercheurs ou des experts appartenant aux institutions d'observation, d'enseignement ou de recherche dans le domaine sanitaire et social, ou dont la compétence est reconnue dans le domaine des études en santé, de l'économie de la santé ou de la démographie.

Article 3 : Le comité régional de la démographie des professions de santé peut se réunir en formation restreinte en fonction des sujets examinés.

Article 4 : Le comité régional siège et délibère valablement sans les représentants des unions régionales des professionnels de santé jusqu'à leur création.

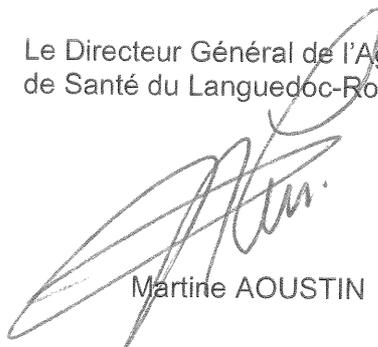
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 6 : Le Directeur de la stratégie et de la performance de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 28/07/2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 29 Juillet 2011

Agence Régionale de Santé

DECISION ARS LR N °2011-838 portant
extension de 4 places du service d'éducation
spécialie et de soins (SESSAD) "Les Dolines"
à Marvejols, géré par l'association "le Clos du
Nid" à Marvejols

Délégation territoriale de la Lozère

DECISION ARS LR / 2011

DECISION ARS LR N° 2011 - 838

**Décision portant extension de 4 places du
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) « Les Dolines » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid»**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, R.344-1 et suivants ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté n°031132 du 10 octobre 2003 portant transformation de la capacité de l'Institut médico-éducatif (IME) « Les Sapins » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid » et création d'un SESSAD de 15 places ;
- VU l'arrêté n° 08-009-004 du 9 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 10 octobre 2003 du SESSAD « Les Dolines » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid » ;

- VU* l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU* la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU* la demande présentée par l'association en date du 8 juin 2011 ;
- Considérant* l'opportunité de cette extension au regard des besoins recensés sur le territoire ;
- Considérant* la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;
- Considérant* que cette extension ne nécessite aucun moyen supplémentaire ;
- Considérant* que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF ;
- SUR*
PROPOSITION de la déléguée territoriale de la Lozère ;

DECIDE

ARTICLE 1

La demande présentée par l'association « Le Clos du Nid » sollicitant l'extension de capacité de 15 à 19 places au SESSAD « Les Dolines » est acceptée.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

Etablissement : SESSAD « Les Dolines »

Adresse : 24 avenue de Brazza

48 100 MARVEJOLS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
77560897900222	48 000 095 9	182	838- Accompagne ment familial d'éducation précoce enfants handicapés	16- Prestation sur lieu de vie	500- Polyhandicap	19	19

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} août 2011, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

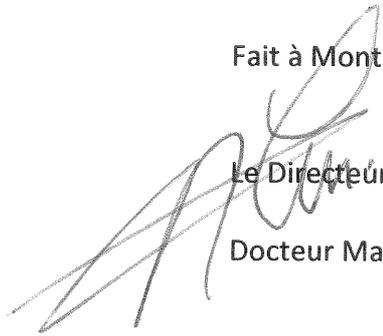
ARTICLE 4

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le, 29 JUIN 2011


Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011186-0005

signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
le 05 Juillet 2011

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
pole de cohésion sociale

Arrêté 2011 portant aide à la formation
scolaire des membres des formations
supplétives et assimilés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE N° 2011186 - 0005 du 05 juillet 2011 Portant aide à la formation scolaire des membres des formations supplétives et assimilés

LE PREFET DE LA LOZERE
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ;
- VU la circulaire de monsieur le ministre délégué aux relations avec le sénat, chargé des rapatriés, en date du 25 octobre 1994, relative aux actions en faveur de la communauté française musulmane rapatriée ;
- VU la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés ;
- VU l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement au titre de l'année 2011, sur le programme 177 du ministère de l'écologie de l'énergie et du développement durable et de la mer (23) ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une aide correspondant au paiement de l'aide à la formation scolaire établie pour l'année 2010/2011 est attribuée à la bénéficiaire ci-après désignée :

NOM de l'élève	Prénom	Type de bourse	Montant accordé pour l'année 2010/2011	Bénéficiaire
AMRAOUI	Fouzia	Enseignement Technique	659,00 €	AMRAOUI Zohra (sa mère)

ARTICLE 2. : la somme de 659,00 euros (six cent cinquante neuf euros) sera imputée sur les crédits du programme 177 action 15 article d'exécution 81 catégorie 61 compte PCE 651133 (2^B) du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de la mer.

*Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex
Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
(prise de RDV possible en dehors de ces horaires)*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011178-0003

signé par Prefet de la lozere
le 27 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation d'un concours de
chien d'arrêt sur la commune de Saint- Alban-
sur- Limagnole.

Arrêté n° 2011-178-0003 du 27 juin 2011
Autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt
Commune de Saint Alban sur Limagnole

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- Vu** le code rural, notamment l'article R. 214 - 85, R. 214 – 86 ,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1,
Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1931, relative aux épreuves pour chiens d'arrêt,
Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu l'arrêté n°2011094-0003 du 4 avril 2011, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
Condirérant la demande du 15 juin 2011 de M. Patrick Paulhac président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur les espèces de gibier perdrix et faisans,
Considérant que la société est détentrice du droit de chasse sur les terrains où se déroule la manifestation,
Sur proposition du directeur départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La société de chasse de Saint Alban sur Limagnole, représenté par son président Patrick Paulhac domicilié route d'Aumont – 48130 Saint Sauveur de Peyre , est autorisée à organiser le samedi 20 août 2011, sur le territoire de chasse de la société de Saint Alban sur Limagnole , dans la commune de Saint Alban sur Limagnole, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt.

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne pourront s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche, sera immédiatement présenté au maire de Saint Alban sur Limagnole ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 2 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint Alban sur Limagnole

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ
René-Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011178-0004

signé par Directeur départemental des territoires
le 27 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires

AP relatif à la pratique de la chasse du
chevreuil en période estivale pour l'année
2011.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011- 178-0004 du 27 juin 2011
relatif à la pratique de la chasse du chevreuil
en période estivale pour l'année 2011**

Le préfet,

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 423-1, L. 423-2, L.424-2, et R.424-3 à R.424-9, R.425-1 à R.425-13,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse
- Vu** l'arrêté n° 2011094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n° 2011-151-0001 du 31 mai 2011 fixant les modalités de plan de chasse de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2011-2012,
- CONSIDÉRANT** les demandes de la Diane Canourgaise du 13 octobre 2010, de l'agence départementale de l'Office national des forêts de Lozère (ONF) du 7 décembre 2010, de l'association cynégétique de Cauvel du 22 octobre 2010
- CONSIDÉRANT** la proposition, en date du 11 février 2011, de la fédération départementale des chasseurs de Lozère pour la mise en place de la chasse d'été du chevreuil pour l'année 2011,
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 28 février 2011 de la fédération départementale des chasseurs de Lozère pour statuer sur des demandes de plans de chasse de tirs d'été,
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable majoritaire de reconduction des tirs d'été de chevreuils mâles, donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 27 mai 2011,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : La chasse du Chevreuil est autorisée du 1^{er} juin 2011 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2011/2012.

Article 2 : La chasse ne concerne que les chevreuils mâles (brocards).

Article 3 : Cette chasse est autorisée uniquement dans les forêts domaniales de La Croix de Bor et du Roujanel, sur les territoires de chasse de la Diane Canourgaise, de l'association cynégétique de Cauvel.

Article 4 : La chasse n'est autorisée qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Article 5 : Ne sont autorisés que le tir à balle ou le tir à l'arc.

Article 6 : Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang.

Article 7 : La présente autorisation est accordée tous les jours dans les forêts domaniales et uniquement les jeudi et samedi pour les autres territoires de chasse concernés.

Dans les forêts domaniales, un seul chasseur désigné par l'ONF est admis par massif forestier et par jour.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie des 5^{ème} et 9^{ème} circonscriptions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes d'Altier, La-Bastide-Puylaurent, Le Bleymard, La Canourgue, Chasserades, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévénchères, La-Panouse, St-Denis-en-Margeride, St-Paul-le-Froid, St-Rome-de-Dolan, La-Villedieu.

Pour le préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ
René-Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011182-0010

signé par Prefet de la lozere
le 01 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant approbation de la carte
communale de Saint Privat de Vallongue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITÉ PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRETE n° 2011182-0010 du 1^{er} juillet 2011

portant approbation de la carte communale de Saint Privat de Vallongue

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Privat de Vallongue, en date du 27 mai 2011, approuvant la carte communale et reçue en sous-préfecture le 1^{er} juin 2011;

Vu l'enquête publique de la carte communale de la commune de Saint Privat de Vallongue qui s'est déroulée du 21 février 2011 au 24 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de Saint Privat de Vallongue.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un plan de zonage au 1/2500 ème
- d'un plan de zonage de la partie nord au 1/5000 ème
- d'un plan de zonage de la partie sud au 1/5000 ème

Article 2 -

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Saint Privat de Vallongue, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Rovère - 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.23 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 - 13h30 - 16h00 - Services 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

Article 3 -

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 4 -

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Privat de Vallongue ;
- à la préfecture de la Lozère.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 27 mai 2011 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Saint Privat de Vallongue pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 -

L'approbation de la révision de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique Lacroix



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011182-0012

signé par Directeur départemental des territoires
le 01 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP fixant la liste des animaux classés nuisibles
et les modalités de destruction pour la période
du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

**Arrêté préfectoral n°2011-182-0012 du 1er juillet 2011
fixant la liste des animaux classés nuisibles, les modalités de destruction
pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole.

- Vu** les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 modifiant l'arrêté de 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté de 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011094 - 0003 du 4 avril 2011, donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'ordonnance n° 1002412 du tribunal administratif de Nîmes en date du 29 octobre 2010, concernant le classement de la Fouine, de la Pie bavarde et de la Corneille noire, et considérant que le nombre de captures témoigne d'une présence significative et stable de ces espèces dans le département de la Lozère, que ces espèces sont susceptibles par leur présence d'occasionner des dégâts significatifs pour les cultures et la faune sauvage,
Vu la décision du jugement en délibéré du tribunal administratif de Nîmes en lecture du 10 février 2011 n'annulant que le classement en espèce nuisible du Putois de la liste de l'arrêté préfectoral n° 2009 - 170 - 009 du 19 juin 2009, qui classait le Renard, la Fouine, la Martre, le Putois, la Corneille noire et la Pie bavarde en espèces nuisibles dans le département de la Lozère,
Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de classement d'animaux en espèces nuisibles en date du 27 mai 2011, présenté par la DDT de Lozère,
Considérant l'avis majoritairement favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en sa séance du 27 mai 2011, présenté par la DDT de Lozère,
Considérant que les espèces désignées sont significativement présentes et susceptibles de causer des dommages importants,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 :

La présente réglementation ne concerne que les territoires des communes ou parties de communes situés à l'extérieur du périmètre de la zone cœur du parc national des Cévennes (PNC) délimité par le décret n° 2009 – 1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 :

Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,

1) Mammifères :

Fouine (Martes foina), **Martre** (Martes martes), **Renard** (Vulpes vulpes), **Ragondin** (Myocastor coypus), **Rat musqué** (Ondatra zibethicus),

2) Oiseaux:

Corneille noire (Corvus corone corone), **Pie bavarde** (Pica pica),

Article 2 : Les destructions à tir avec armes à feu ou avec arc ne sont pas autorisées après le 31 mars.

La restriction ne concerne pas les agents, gardes-chasse, lieutenants de louveterie, répertoriés dans les articles L . 428 – 20 et R. 427 – 21 du code de l'environnement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et uniquement pour les espèces classées nuisibles.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Pour le préet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNÉ
Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011185-0002

signé par Directeur départemental des territoires
le 04 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à GCE HTA 2009 000417 départ Lanarce du PS Langogne (N ° 110013).

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011185-0002 du 4 juillet 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

GCE HTA 2009 000417 départ Lanarce du PS Langogne

PROCEDURE A
N° 110013 **AFFAIRE** N° 035207

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 30 mai 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

GCE HTA 2009 000417 départ Lanarce du PS Langogne

VU la déclaration préalable de non-opposition avec prescriptions n° 04808011A0038 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 17 mai 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Langogne ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central ;
VU l'avis favorable de France-Telecom ;
VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 27 avril 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du pôle de Mende de la DDT48 en date du 23 mai 2011 ;
- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 20 avril 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Langogne ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011186-0009

signé par Directeur départemental des territoires
le 05 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le remplacement d'un passage busé sur la tête du valat de Malaval au lieudit "Narce Sougnade" dans le cadre de l'aménagement de la piste forestière sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon.

René-Paul

reçue le
usé sur la
forestière

it lieu en

incur du
e ou des

rant », de
n passage
ent de la
recter les



La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux concernent le remplacement du passage busé existant au lieu dit Narce Sougnade sur la parcelle section E n° 14 sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon. L'ouvrage endommagé est remplacé par une buse de type « PEHD », de dimension a minima égale à l'existant, sur une longueur de 6 mètres. Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 744 915,8 m et Y = 6 395 877,00 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux seront réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être impérativement terminés avant le 15 octobre 2011.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat de Malaval. Les travaux sont réalisés hors eau. Si le valat est en eau, les eaux seront canalisées sur toute la longueur de la zone des travaux.

Les eaux souillées seront pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage des chantiers afin que les abords amont et aval de l'ouvrage retrouvent leur aspect naturel, notamment le fossé amont qui doit conserver les sphaignes caractérisant son aspect naturel. Au besoin, en aval de l'ouvrage, une plantation arbustive adaptée au milieu aquatique sera implantée (saules, aulnes, ...).

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arzenc de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de la commune d'Arzenc de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Arzenc de Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires adjoint,

SIGNÉ
Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0011

signé par Directeur départemental des territoires
le 08 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'extension HTA/ Poste/ BTA Stade à la Baraque de Trémolet sur la commune de Saint Georges de Lévégac (N ° 110014)

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011189-0011 du 8 juillet 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension HTA/Poste/BTA Stade à la Baraque de Trémolet

PROCEDURE A

N° 110014 **AFFAIRE** N° 48.2009.160

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le projet présenté à la date du 23 mai 2011 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension HTA/Poste/BTA Stade à la Baraque de Trémolet

VU la déclaration préalable sans opposition n° 04815411C0006;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 31 mai 2011, et :

- VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune de St Georges de Lévejac ;
- VU l'avis favorable de E.R.D.F.;
- VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
- VU l'avis favorable de France-Télécom ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 23 mai 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 15 juin 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de St Georges de Lévèjac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de St Georges de Lévèjac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0013

signé par Prefet de la lozere
le 08 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs sur l'ensemble des communes du département de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2011189-0013 du 8 juillet 2011
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 443-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2008-059-001 du 28 février 2008 relatif à la délimitation des zones du département de la Lozère soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet "l'Etat en Lozère".

ARTICLE 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Florac, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet "l'Etat en Lozère".

Le préfet

Signé

Dominique LACROIX

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.gouv.fr

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011189-0013 du 8 juillet 2011
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Annexe(page 1/5)

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Plan de Prévention des Risques naturels	Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Feu de forêt	Industriel	Transport de Matières Dangereuses	Rupture de barrage
48001	ALBARET LE COMTAL			x	x	x			
48002	ALBARET SAINTE-MARIE				x	x		x	
48003	ALLENC			x	x	x			
48004	ALTIER	P / i	x	x	x	x			
48005	ANTRENAS			x	x	x		x	
48007	ARZENC D'APCHER			x	x	x			
48008	ARZENC DE RANDON				x	x			
48009	AUMONT AUBRAC				x	x		x	
48010	AUROUX	P / i	x		x	x			
48012	LES MONTS VERTS				x	x			
48013	BADAROUX	A / i	x	x	x	x		x	
48014	BAGNOLS LES BAINS	A / i	x	x	x	x			
48015	PIED DE BORNE	P / i	x	x	x	x			x
48016	BALSIEGES	A / i	x	x	x	x		x	
48017	BANASSAC	A / i	x	x	x	x		x	x
48018	BARJAC	A / i-mvt	x	x	x	x		x	
48019	BARRE DES CEVENNES			x	x	x			
48020	BASSURELS			x	x	x			
48021	LA BASTIDE PUylaURENT	P / i	x	x	x	x			x
48022	BEDOUES	A / i	x	x	x	x			
48023	BELVEZET			x	x	x			
48025	LES BESSONS				x	x	x		
48026	BLAVIGNAC				x	x			
48027	LE BLEYMARD	A / i	x	x	x	x			
48028	LES BONDONS			x	x	x			
48029	LE BORN			x	x	x			
48030	BRENOUX	A / i	x	x	x	x			
48031	BRION			x	x	x			
48032	LE BUISSON				x	x		x	
48033	CANILHAC	A / i	x	x	x	x			x
48034	LA CANOURGUE	A / i	x	x	x	x		x	x
48036	CASSAGNAS			x	x	x		x	
48037	CHADENET	A / i	x	x	x	x			
48038	CHAMBON LE CHATEAU				x	x			
48039	CHANAC	A / i	x	x	x	x		x	
48040	CHASSERADES			x	x	x			
48041	CHASTANIER	P / i	x		x	x			
48042	LE CHASTEL NOUVEL			x	x	x		x	
48043	CHATEAUNEUF DE RANDON				x	x		x	
48044	CHAUCHAILLES				x	x			

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011189-0013 du 8 juillet 2011
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Annexe(page 2/5)

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Plan de Prévention des Risques naturels	Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Feu de forêt	Industriel	Transport de Matières Dangereuses	Rupture de barrage
48045	CHAUDEYRAC				x	x		x	
48046	CHAULHAC			x	x	x			
48047	LA CHAZE DE PEYRE				x	x		x	
48048	CHEYLARD L'EVEQUE			x	x	x			
48049	CHIRAC	A / i	x	x	x	x		x	x
48050	COCURES	A / i	x	x	x	x			
48051	LE COLLET DE DEZE	A / i	x	x	x	x		x	
48053	CUBIERES	P / i	x	x	x	x			
48054	CUBIERTTES	P / i	x	x	x	x			
48055	CULTURES			x	x	x		x	
48056	ESCLANEDES	A / i	x	x	x	x		x	
48057	ESTABLES				x	x			
48058	LA FAGE MONTIVERNOUX				x	x			
48059	LA FAGE SAINT-JULIEN				x	x	x		
48060	LE FAU DE PEYRE				x	x			
48061	FLORAC	A / i	x	x	x	x		x	
48062	FONTANES			x	x	x			x
48063	FONTANS	A / i	x		x	x		x	
48064	FOURNELS	A / i	x		x	x			
48065	FRAISSINET DE FOURQUES			x	x	x			
48066	FRAISSINET DE LOZERE	P / i	x	x	x	x			
48067	GABRIAC			x	x	x			
48068	GABRIAS			x	x	x			
48069	GATUZIERES	P / i	x	x	x	x			
48070	GRANDRIEU	P / i	x		x	x			
48071	GRANDVALS			x	x	x			
48072	GREZES	P / mvt		x	x	x			
48073	LES HERMAUX			x	x	x			
48074	HURES LA PARADE	P / i-mvt	x	x	x	x			
48075	ISPAGNAC	P / i-mvt	x	x	x	x		x	
48076	JAVOLS				x	x			
48077	JULIANGES			x	x	x			
48078	LACHAMP			x	x	x			x
48079	LAJO				x	x			
48080	LANGOGNE	P / i	x		x	x		x	x
48081	LANUEJOLS			x	x	x			
48082	LAUBERT				x	x		x	
48083	LES LAUBIES				x	x		x	
48084	LAVAL ATGER	P / i	x	x	x	x			
48085	LAVAL DU TARN	P / i-mvt	x	x	x	x			

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011189-0013 du 8 juillet 2011
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Annexe(page 3/5)

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Plan de Prévention des Risques naturels	Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Feu de forêt	Industriel	Transport de Matières Dangereuses	Rupture de barrage
48086	LUC	P / i	x	x	x	x			
48087	MALBOUZON			x	x	x			
48088	LA MALENE	P / i-mvt	x	x	x	x			
48089	LE MALZIEU FORAIN	A / i	x		x	x			
48090	LE MALZIEU VILLE	A / i	x	x	x	x			
48091	MARCHASTEL			x	x	x			
48092	MARVEJOLS	A / i	x	x	x	x		x	x
48093	MAS D'ORCIERES			x	x	x			
48094	LE MASSEGROS			x	x	x			
48095	MENDE	A / i	x	x	x	x		x	
48096	MEYRUEIS	A / i	x	x	x	x			
48097	MOISSAC VALLEE FRANCAISE	A / i	x	x	x	x			
48098	MOLEZON			x	x	x			
48099	LE MONASTIER PIN MORIES	A / i	x	x	x	x		x	x
48100	MONTBEL				x	x			
48101	MONTBRUN	P / i-mvt	x	x	x	x			
48103	MONTRODAT	A / i	x	x	x	x			
48104	NASBINALS			x	x	x			
48105	NAUSSAC			x	x	x			x
48106	NOALHAC				x	x			
48107	PALHERS			x	x	x		x	
48108	LA PANOUSE				x	x			
48110	PAULHAC EN MARGERIDE				x	x			
48111	PELOUSE			x	x	x		x	
48112	PIERREFICHE	P / i	x		x	x			
48115	LE POMPIDOU			x	x	x			
48116	LE PONT DE MONTVERT	P / i	x	x	x	x			
48117	POURCHARESSES	P / i	x	x	x	x			
48119	PREVENCHERES	P / i	x	x	x	x			x
48120	PRINSUEJOLS			x	x	x			
48121	PRUNIERES				x	x			
48122	QUEZAC	P / i-mvt	x	x	x	x			
48123	RECOULES D'AUBRAC			x	x	x			
48124	RECOULES DE FUMAS				x	x			x
48125	LE RECOUX			x	x	x			
48126	RIBENNES				x	x			x
48127	RIEUTORT DE RANDON				x	x		x	x
48128	RIMEIZE	A / i	x		x	x	x	x	
48129	ROCLES				x	x			
48130	ROUSSES			x	x	x			

(A : approuvé - P : prescrit - i : inondation - mvt : mouvement de terrain)

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011189-0013 du 8 juillet 2011
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Annexe(page 4/5)

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Plan de Prévention des Risques naturels	Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Feu de forêt	Industriel	Transport de Matières Dangereuses	Rupture de barrage
48131	LE ROZIER	P / i-mvt	x	x	x	x			
48132	SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE			x	x	x			
48133	SAINT-AMANS				x	x		x	x
48134	SAINT-ANDEOL DE CLERGUEMORT			x	x	x			
48135	SAINT-ANDRE CAPCEZE	P / i	x	x	x	x			
48136	SAINT-ANDRE DE LANCIZE			x	x	x			
48137	SAINT-BAUZILE	A / i	x	x	x	x		x	
48138	SAINT-BONNET DE CHIRAC			x	x	x		x	x
48139	SAINT-BONNET DE MONTAUROUX	P / i	x	x	x	x			x
48140	SAINT-CHELY D'APCHER	A / i	x		x	x	x	x	
48141	MAS SAINT-CHELY			x	x	x			
48142	SAINTE-COLOMBE DE PEYRE				x	x		x	
48144	SAINTE-CROIX VALLEE FRANCAISE	A / i	x	x	x	x			
48145	SAINT-DENIS EN MARGERIDE				x	x			
48146	SAINTE-ENIMIE	P / i-mvt	x	x	x	x			
48147	SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ	A / i	x	x	x	x		x	
48148	SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE	A / i	x	x	x	x			
48149	SAINTE-EULALIE				x	x			
48150	SAINT-FLOUR DE MERCOIRE			x	x	x			
48151	SAINT-FREZAL D'ALBUGES			x	x	x			
48152	SAINT-FREZAL DE VENTALON			x	x	x			
48153	SAINT-GAL				x	x			
48154	SAINT-GEORGES DE LEVEJAC	P / i-mvt	x	x	x	x			
48155	SAINT-GERMAIN DE CALBERTE	A / i	x	x	x	x			
48156	SAINT-GERMAIN DU TEIL	A / i	x	x	x	x		x	x
48157	SAINTE-HELENE	A / i	x	x	x	x			
48158	SAINT-HILAIRE DE LAVIT			x	x	x			
48160	SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE				x	x			
48161	SAINT-JUERY			x	x	x			
48162	SAINT-JULIEN D'ARPAON	P / i	x	x	x	x		x	
48163	SAINT-JULIEN DES POINTS			x	x	x			
48164	SAINT-JULIEN DU TOURNEL			x	x	x			
48165	SAINT-LAURENT DE MURET				x	x			
48166	SAINT-LAURENT DE TREVES	P / i	x	x	x	x			
48167	SAINT-LAURENT DE VEYRES				x	x			
48168	SAINT-LEGER DE PEYRE	A / i	x	x	x	x			x
48169	SAINT-LEGER DU MALZIEU	A / i	x	x	x	x			
48170	SAINT-MARTIN DE BOUBAUX	A / i	x	x	x	x			
48171	SAINT-MARTIN DE LANSUSCLE			x	x	x			
48172	SAINT-MAURICE DE VENTALON			x	x	x			

(A : approuvé - P : prescrit - i : inondation - mvt : mouvement de terrain)

Arrêté N°2011189-0013 - 03/08/2011

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011189-0013 du 8 juillet 2011
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Annexe(page 5/5)

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Plan de Prévention des Risques naturels	Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Feu de forêt	Industriel	Transport de Matières Dangereuses	Rupture de barrage
48173	SAINT-MICHEL DE DEZE	A / i	x	x	x	x		x	
48174	SAINT-PAUL LE FROID				x	x			
48175	SAINT-PIERRE DE NOGARET	A / i	x	x	x	x			x
48176	SAINT-PIERRE DES TRIPIERS	P / i-mvt	x	x	x	x			
48177	SAINT-PIERRE LE VIEUX				x	x			
48178	SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE			x	x	x		x	
48179	SAINT-PRIVAT DU FAU				x	x			
48180	SAINT-ROME DE DOLAN	P / i-mvt	x	x	x	x			
48181	SAINT-SATURNIN			x	x	x		x	
48182	SAINT-SAUVEUR DE GINESTOUX				x	x			
48183	SAINT-SAUVEUR DE PEYRE				x	x		x	
48184	SAINT-SYMPHORIEN				x	x			
48185	LES SALELLES	A / i	x	x	x	x		x	x
48186	LA SALLE PRUNET	A / i	x	x	x	x		x	
48187	LES SALCES			x	x	x			
48188	SERVERETTE	A / i	x		x	x		x	
48189	SERVIERES			x	x	x			
48190	TERMES				x	x			
48191	LA TIEULE			x	x	x		x	
48192	TRELANS			x	x	x			
48193	VEBRON	P / i	x	x	x	x			
48194	VIALAS	A / i	x	x	x	x			
48195	LES VIGNES	P / i-mvt	x	x	x	x			
48197	LA VILLEDIEU	A / i	x		x	x			
48198	VILLEFORT	P / i	x	x	x	x			x

(A : approuvé - P : prescrit - i : inondation - mvt : mouvement de terrain)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011189-0014

signé par Prefet de la lozere
le 08 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant approbation du plan
d'exposition au bruit de l'aérodrome Mende-
Brenoux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE n° 2011189-0014 du 8 juillet 2011

Portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Mende-Brenoux

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-11 à L 571-13; articles R.571-58 à 80 et articles R.571-85 à 90 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11, portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R 122-5, relatif au classement des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 23/12/2004, relatif à la classification acoustique des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-0759 du 28 juin 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mende-Brenoux ;

Vu les réunions de concertation avec les communes concernées en date du 3 février 2009 et du 15 janvier 2010 ayant pour objet la présentation du projet de révision du PEB, le choix des courbes des zones B et C et de ne pas envisager de retenir une zone D pour laquelle les constructions sont soumises aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010165-0009 du 14 Juin 2010 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mende Brenoux ;

Vu les avis des communes concernées et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mende-Brenoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 056-0003 du 25 février 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PEB de l'aérodrome de Mende-Brenoux, sur le territoire des dites communes ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique sur la révision du plan d'exposition au bruit de Mende-Brenoux qui s'est tenue du 21 mars 2011 au 22 avril 2011 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de 1985 devait être révisé pour prendre en compte le nouvel indice Lden et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Mende-Brenoux ;

Considérant que les choix des indices Lden 65 et 57 pour les limites des zones B et C, constituent un bon compromis entre les enjeux de développement de l'aérodrome, les enjeux d'urbanisme des communes concernées et la nécessaire protection des populations susceptibles d'être exposées au bruit ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 85-0759 du 28 juin 1985 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mende-Brenoux, conformément au dossier annexé au présent arrêté est approuvé

ARTICLE 3 :

le plan d'exposition au bruit est composé:

- D'un rapport de présentation
- D'une carte à l'échelle de 1/25 000ème

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par cette révision sont: Mende et Brenoux

ARTICLE 5 :

La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice LDEN 70

La limite extérieure de la zone B du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice LDEN 65

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice LDEN 57.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, ainsi qu'au président de la C.C.I., exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera également inséré dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, au syndicat mixte du SCOT de Mende , ainsi qu'au siège de la C.C.I. de la Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur de l'aviation civile, agence méditerranée, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Mende et Brenoux, la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, ainsi que le président de la C.C.I., sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Dominique LACROIX